COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Séance du Mardi 27 Juin 2023

Procès-Verbal N° 8

Président : ROUX Claude **Secrétaire** : PALOUS Bernard

Présents : DAURES Frédérique, VIGUIE Yves, CAYLA Yves, MASSOT William, ASTRUC Fabien et PERRI Giovani (ces deux derniers assistent par visioconférence).

Excusés : VIDAL Sarah, BENOIT Henri, VILLEFRANQUE Laurent et VITAL Philippe.

=-=-=-=-=-=-=-=-=

Approbation du PV N°7, séance du 22 Mai 2023.

Dossier Appel N°12

Match N° 24773107 - Montbazens / Rignac 2 Vs La Méridienne d'Olt 1 du 20 mai 2023 - Division 2 Sodepol, Poule B.

Appel du club de La Méridienne d'Olt sur décision CDLD du 25 mai 2023 ayant rejeté une réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'équipe 1 du club, celle-ci portant sur la participation à la rencontre de joueurs de l'équipe de Montbazens / Rignac 2 ayant participé avec l'équipe première de ce club à l'avant-dernière où à la dernière journée des matchs retour des poules géographiques d'un championnat national ou de toutes rencontres officielles se déroulant à une de ces dates. Ces joueurs ne pouvant pas être inscrits sur la feuille de match de la rencontre Montbazens / Rignac 2 vs La Méridienne d'Olt 1 du 20 mai 2023 (Championnat de Division 2 Sodepol).

Dossier se rapportant à un litige réglementaire ;

Appel recevable car souscrit dans les délais.

Examen au fond du litige par la Commission :

- Fait lecture des pièces du dossier ;

- Noté l'absence excusée de Michel Péret, Président de la CDLD ;

- Audition au siège du District de l'Aveyron de Football de MM. : Bertrand Jonathan, dirigeant et représentant M. Lilian Grialou, président du club et Bonal Damien, secrétaire, tous deux du club de La Méridienne d'Olt. M. Bertrand s'exprimant en dernier quant aux motifs de contestation de la décision de la CDLD rendue le 25 mai 2023.

La Commission observe :

- que la réserve d'avant match souscrite par le capitaine de l'équipe de La Méridienne d'Olt est correctement motivée et que le capitaine de l'équipe de Montbazens / Rignac 2 disposait de tous les éléments d'information nécessaires de nature à lui permettre d'en tirer les conséquences éventuelles avant de procéder au dépôt de sa signature sur la FMI (art. 142 des RG du DAF) ;

- que cette réserve a été confirmée par courriel du 22 mai 2023, conformément aux dispositions de l'article 186 des RG du DAF, et qu'elle est en conséquence recevable en la forme.

- que l'article 24.1) des Règlements des Championnats du DAF est ainsi libellé :

" Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club est interdite ou limitée dans les conditions ci-après :

- Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure

- Les joueurs ayant disputé l'avant dernière journée des matchs retour des poules géographiques d'un championnat national ou TOUTE RENCONTRE OFFICIELLE se déroulant à une de ces dates".

- que trois des joueurs du club de Montbazens/ Rignac 2 (Mayran Benjamin, Gladin Alexis, Defez Lilian) ont été inscrits sur la FMI et ont participé à la rencontre Montbazens/ Rignac 2 vs La Méridienne d'Olt 1 du 20 mai 2023 (Championnat de l'Aveyron D2 Sodepol) alors qu'ils avaient également participé le 13 mai 2023 à la rencontre Montbazens / Rignac 1 vs Druelle 2 (Championnat de l'Aveyron D1 Volkswagen) ;

- que les rencontres de championnat organisées et gérées par le District de l'Aveyron doivent être regardées comme étant des rencontres officielles ;

Pour ces motifs et après en avoir débattu et délibéré, **la Commission décide** :

- que le club de Montbazens / Rignac a commis une infraction au regard de l'article 24 - 1°) du Règlement des Championnats du DAF car les joueurs concernés ont évolué avec l'équipe supérieure de leur club le week-end précédent et ne pouvaient pas participer à la rencontre de l'équipe 2 de leur club le week-end suivant ;

La Commission donne match perdu sur le score de 0 à 3 à l'équipe de Montbazens / Rignac 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de La Méridienne d'Olt 1 ;

La Commission porte :

- Les frais d'Appel de 50 euros, à la charge du club de La Méridienne d'Olt.

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Coupes et Championnats du DAF pour traitement de la présente décision.

Le Président	Le Secrétaire
Claude ROUX	Bernard PALOUS

La présente décision de la C.D. Appel Aveyron est susceptible de voies de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la présente décision et dans le respect des conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux du District Aveyron Football.

Fin de la réunion à 20 h 30